

ARRETE TEMPORAIRE

D'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser un vide-greniers

Le Maire de la Ville de Laurens,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R325-12 et suivants, R411-25 à R 411.28, R417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé le 09 avril 2021, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I - huitième partie - signalisation temporaire ;

VU le Code du Commerce et notamment son article L.320-2 portant définition d'un marché aux puces (vide-greniers, brocantes, braderies, marché de nuit),

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 relatif aux conditions d'occupation et d'utilisation du Domaine Public,

VU le Plan VIGIPIRATE n°10200/SGDSN/PSE/PPS/CD du 1^{er} décembre 2016 dont le niveau Vigipirate a été abaissé à « Sécurité renforcée – risque attentat » à compter du 5 mars 2021,

VU les arrêtés municipaux portant réglementation du stationnement et de la circulation,

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public en date du 1^{er} Avril 2022 par l'association « **G.A.M.E.R Laurens** » de la commune de LAURENS, représenté par sa présidente Madame Hélène THENIERE demeurant 4 impasse du prieuré 34480 LAURENS pour l'organisation d'un vide-greniers ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller à l'ordre public, à la sécurité et à la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant l'organisation du vide-greniers ;

CONSIDERANT qu'un marché aux puces (vide-greniers, brocantes, braderies, marché de nuit) est un événement organisé dans un lieu public ou ouvert au public en vue de vendre ou d'échanger des objets mobiliers usagés et acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce,

CONSIDERANT que les ventes au débailage sont organisées sur des emplacements non-destinés à la vente au public de marchandises. Il peut s'agir d'espaces publics ou privés, tels par exemple un emplacement sur la voie publique ou sur le domaine public, parc de stationnement, terrains privés qui ne sont pas exploités en vertu d'un titre d'occupation, pour l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale,

CONSIDERANT que toute occupation ou utilisation du Domaine Public donne lieu à autorisation précaire et révoquable moyennant paiement d'une redevance ou consenti à titre gratuit, de manière dérogatoire, aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Hélène THENIERE, présidente de l'association dénommée « **G.A.M.E.R Laurens** » à LAURENS est autorisée à occuper :

- La rue du Sauvanès (*entre la place des anciens combattants et la rue du vieux moulin*)
- La place du 14 Juillet, (*Entre la Grand Rue et la Rue de la République*)
- Impasse du Sauvanés
- Les parkings sur le Place des Anciens Combattants
- Le parking de la Place du marché
- Chemin du Moulin (*dans sa partie longeant le Sauvanès*)

en vue d'y organiser un vide-greniers le 18 Avril 2022 de 05h00 à 18h00 pour une journée.

ARTICLE 2 : Le 18 Avril 2022 de 05h00 à 18h00, en raison de l'organisation du vide-greniers dans les lieux cités à l'article 1 du présent arrêté, sur le territoire de la commune de LAURENS, la circulation et le stationnement y seront interdits dans les lieux nommés à l'article 1 à l'exception des véhicules des exposants, des services municipaux et des secours.

ARTICLE 3 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit :

- *Pour les usagers de la route qui circulent : rue de la Poste – Grand Rue – Rue du Château – Chemin de Bédarieux - Chemin des Près Lasses Haut*
 - **Chemin des Près Lasses Bas**
 - **Grand Rue**
 - **Rue Sauvanès (Intersection avec la rue de la passerelle)**
 - **Rue de la Passerelle**
 - **Chemin des Granges**

- *Pour les usagers de la route qui circulent : Chemin du terras – Chemin du moulin (route barrée sur le chemin du moulin à hauteur de toilettes publiques et de la place des anciens combattants)*
 - **Chemin du terras**

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire

ARTICLE 4 :

Un affichage temporaire qui indique la direction des parkings du boulo-drome et de la source devra être mis en place. Il devra être enlevé à la fin du vide-greniers.

ARTICLE 5 :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant dans le sens de l'article R 417-10 du Code de la Route de part et d'autre de la chaussée sur l'Avenue de Béziers, sur l'Avenue de la Gare, Rue de la Poste, Chemin du Moulin, Impasse du Sauvanès, Rue du Sauvanès, Place du 14 juillet et Place des Anciens Combattants.

ARTICLE 6 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 18 Avril 2022 de 05h00 à 18h00.

ARTICLE 8 :

L'association veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. Des points de collecte des déchets seront mis en place à différents endroits de la manifestation afin de faciliter leurs ramassages par les services techniques de la commune de Laurens.

ARTICLE 9 :

La demanderesse devra veiller à laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des services de secours, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 10 :

La demanderesse devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange. Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique :

- **ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;**

-lorsqu'il s'agit d'une personne morale :

- **les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.**

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

ARTICLE 11 :

Les dispositions définies par aux articles 1, 2 et 3 prendront effet les jours de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 12.

ARTICLE 12 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - huitième partie - signalisation temporaire, modifiée et actualisée le 09 avril 2021 relatif à la signalisation des routes, signalisation de prescription absolue sera mise en place par les services techniques de la commune de Laurens.

Un balisage dans la rue du Sauvanès devra être mise en place par la pétitionnaire pour sécuriser les fossés situés sur cet axe.

ARTICLE 13 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 :

Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée du vide-greniers.

ARTICLE 15 :

La responsabilité civile de la commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'organisation du vide-greniers. L'organisatrice supporte ces mêmes risques et doit être assurée à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARTICLE 16 :

Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la mairie, 24 heures au moins avant la manifestation.

ARTICLE 17 :

Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de Météo France avant la tenue du vide-greniers, faire cesser la manifestation et évacuer le site si le temps le justifiait et notamment en cas de vent supérieur à 100km/h ou en cas de circonstance exceptionnelle pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

ARTICLE 18 - RECOURS :

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de 6 rue pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 19 :

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Murviel les Béziers, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 1^{er} Avril 2021

Le Maire,
François ANGLADE.



